

VD_OMNI AC.2010.0191 vom 22. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0191

FR: VD_OMNI AC.2010.0191 du 22 février 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0191 del 22 febbraio 2011

Regeste

Service Immeubles, Patrimoine et Logistique/Municipalité de Grandson, SUTER, S.I. En Formation P.A. Architecture & Construction | Le champ de compétence de la section Monuments et Sites du SIPAL est défini par la LPNMS et le RLPNMS; si le recours qu'il forme contre un permis de construire susceptible de porter atteinte à un objet mis à l'inventaire est recevable, les griefs qu'il dirige contre la planification du territoire communal ne le sont en revanche pas. Sur le fond, le SIPAL invoque l'art. 77 LATC, lequel ne peut de toute façon pas faire obstacle en l'occurrence à la délivrance du permis accordé à la constructrice, puisque la planification et la réglementation applicables, approuvées en 1984, sont postérieures à l'arrêté de classement de l'objet, lequel remonte à 1972. Cet arrêté ne peut plus aujourd'hui être invoqué pour imposer aux autorités communales une révision de la planification existante.

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, il importe de s'assurer de la recevabilité du recours, la constructrice ayant fait valoir que le SIPAL, agissant seul, était dépourvu de la qualité pour recourir contre une autorisation de construire. a) Selon l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et applicable aux causes pendantes selon l'art. 117 al. 1 de la loi précitée, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la let. b, a qualité pour former recours toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit, à son article 104a, que le département peut recourir dans les délais légaux contre une décision accordant un permis de construire au sens des articles 103 et suivants ou adoptant un plan de quartier de compétence municipale. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de juger que, sur la base de la disposition précitée, le département en question pouvait recourir non pas parce que cette dernière lui conférerait un droit de recours "abstrait", mais parce qu'il pouvait invoquer un intérêt public spécifique notamment à l'application de normes cantonales et communales tendant à la protection des bâtiments existants et ce, même en l'absence d'une mesure spéciale (par exemple décision de classement) ordonnée en application de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11 – arrêt AC.2004.0189 du 15 mai 2006 consid. 1; RE.2000.0009 du 3 juillet 2000 consid. 1). Il a en outre été jugé que la disposition en cause permettait au département de recourir contre toute décision municipale octroyant un permis de construire contraire à la

loi, sans que le législateur ait entendu limiter cette faculté à certains domaines (AC.2000.0026 du 4 juillet 2000 consid. 1), bien que cela ne ressorte nullement des travaux du législateur (v. BGC janvier 1998 p. 7226). b) Le développement et l'aménagement du territoire sont du ressort du Département de l'économie (art. 9 du règlement du 1^{er} juillet 2007 sur les départements de l'administration – RdéA; RSV 172.215.1). Parmi les attributions du DINF figurent toutefois les bâtiments, gérances, monuments et sites, archéologie et logistique (art. 10 RdéA). L'exécution de la LPNMS relève, notamment, du DINF, vu son article 87 al. 1 let. a. En outre, celui-ci est compétent pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (art. 1a al. 3 du règlement d'application de la LPNMS du 22 mars 1989 (RLPNMS; RSV 450.11.1). Le DINF peut donc se prévaloir de la qualité pour recourir en la présente espèce, dans la mesure où il met en cause la validité d'une décision communale en matière de bâtiments méritant protection, prise dans le champ d'application des articles 47 al. 2 ch. 2 LATC, dont il ressort que les règlements d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives aux bâtiments méritant protection et 28 RPNMS, aux termes duquel les autorités communales prennent les mesures appropriées pour protéger les paysages, localités ou sites construits dignes d'être sauvegardés selon la loi, en élaborant leur plan directeur ou d'affectation ou lorsqu'elles délivrent un permis de construire. Le DINF peut en effet invoquer un intérêt public spécifique à l'application des normes en question, à plus forte raison que le bâtiment dont il invoque la protection est classé. Peu importe à cet égard que le Service de l'aménagement du territoire (depuis lors, Service du développement territorial) ait été successivement subordonné depuis le début de l'année 2004 au Département des institutions et des relations extérieures, puis au Département de l'économie (DEC), lequel est désormais compétent pour faire opposition au sens de l'art. 110 LATC. S'agissant de l'intérêt public spécifique à l'application en l'espèce de normes cantonales et communales, on rappelle que le champ de compétence de la section Monuments et Sites du SIPAL est défini par la LPNMS et le RLPNMS, notamment son art. 1a al. 4, qui précise à cet égard qu'il est le service désigné pour la conservation des monuments historiques. Dans un arrêt incident RE.2000.0009 du 3 juillet 2000, le Tribunal administratif a jugé que le SIPAL pouvait invoquer un intérêt public spécifique notamment à l'application de normes cantonales ou communales tendant à la protection des bâtiments existants et ce, même en l'absence d'une mesure spéciale (par exemple, une décision de classement) ordonnée en application de la LPNMS. Dans cette mesure seulement, il y a lieu de lui reconnaître la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Le Tribunal examinera les griefs formulés par le SIPAL, à tout le moins dans la mesure où ils relèvent de la sphère de compétence spécifique de cette autorité, telle qu'elle est définie par la LATC et la LPNMS. En revanche, bien que cette question souffre de demeurer indécise, comme on le verra plus loin, les griefs dirigés par le recourant contre la planification du territoire communal de Grandson ne sont pas recevables.

E. 2

a) Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol et délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 al. 1 et 2 LAT). Les zones à protéger comprennent: les cours d'eau, les lacs et leurs rives; les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel; les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels; les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés (art. 17 al. 1 let. a à d LAT). En droit vaudois, la LATC attribue aux communes la compétence d'adopter des zones à protéger, au sens de l'art. 17 al. 1 LAT, en prévoyant à

son article 47 que les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Le canton peut de son côté également établir des zones protégées dans le cadre de l'adoption de plans d'affectation cantonaux notamment pour les paysages, les sites, les rives de lacs et de cours d'eau, les localités ou les ensembles méritant protection, les arrêtés de classement prévus par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites étant réservés (art. 45 al. 2 let. c LATC). La LPNMS fait partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT; cette législation instaure une protection générale de la nature et des sites, englobant tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 al. 1 LPNMS), de sorte qu'aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère (ibid., al. 2). De plus, cette loi instaure une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire de l'art et de l'architecture, ainsi que des antiquités mobilières et immobilières trouvées dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 LPNMS). La loi prévoit l'établissement d'un inventaire dans le cadre de la protection spéciale de la nature et des sites (art. 12 et ss LPNMS), ainsi qu'un inventaire lié à la protection spéciale des monuments historiques et des antiquités (art. 49 et ss LPNMS). Selon l'art. 46 al. 1 LPNMS, tous les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture et les antiquités immobilières et mobilières, trouvés dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif sont protégés conformément à cette loi. b) La LPNMS prévoit deux types de mesures de protection: l'inventaire des monuments et des sites (art. 12 à 19 et 49 à 51 LPNMS) et le classement comme monument historique ou antiquité (art. 20 à 28 et 52 à 54 LPNMS). Le recensement architectural n'est pas prévu dans la LPNMS. L'art. 30 RLPNMS dispose que le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées. Selon l'art. 31 RLPNMS, le recensement architectural sert de base à l'inventaire prévu à l'art. 49 LPNMS. Le recensement architectural implique l'attribution de notes (v. à ce sujet " Recensement architectural du canton de Vaud" , plaquette éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995, rééditée en mai 2002), qui sont les suivantes: "1": Monument d'importance nationale; "2": Monument d'importance régionale; "3": Objet intéressant au niveau local; "4": Objet bien intégré; "5": Objet présentant des qualités et des défauts; "6": Objet sans intérêt; "7": Objet altérant le site. Le recensement architectural ne se confond pas avec l'inventaire. Il couvre en principe tous les bâtiments (voir pour les détails la plaquette précitée, p. 6) et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciale au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). Il s'agit d'un élément d'appréciation dans le cadre de la protection générale découlant des art. 46 ss LPNMS. La note attribuée doit être indiquée dans la demande de permis de construire (art. 69 al. 1 let. h RLATC) et apparaître dans la publication relative à l'enquête (art. 72 al. 1 let. c RLATC). Lorsque des travaux sont envisagés sur un objet soumis à la protection générale, le DINF peut prendre les mesures provisionnelles nécessaires à sa sauvegarde (art. 10 et 47 LPNMS), la validité de la mesure provisionnelle étant subordonnée à la condition que l'autorité cantonale ouvre une enquête publique en vue du classement de l'objet dans un délai de trois mois, pour les monuments historiques et les antiquités, et de six mois pour les objets soumis à la protection générale de la nature et des sites, ces deux délais étant

prolongeables chacun de six mois par le Conseil d'Etat (art. 11 et 48 LPNMS). Lorsque l'objet fait partie d'un inventaire, l'enquête en vue du classement doit être ouverte dans les trois mois suivant l'annonce des travaux par le propriétaire (art. 18 et 51 LPNMS). Pour la protection spéciale de la nature et des sites, l'arrêté de classement désigne alors l'objet classé et l'intérêt qu'il présente, les mesures de protection déjà prises, les mesures de protection prévues pour sa sauvegarde, sa restauration, son développement et son entretien (art. 21 LPNMS). Le cas échéant, le département compétent peut fixer au propriétaire un délai convenable pour exécuter les travaux d'entretien nécessaires et, à défaut, les faire effectuer aux frais de ce dernier (art. 29 LPNMS). c) Aucune atteinte ne peut être portée à un objet classé sans autorisation préalable du Département de la sécurité et de l'environnement, respectivement le Département des infrastructures (art. 23 et 54 LPNMS). L'objectif poursuivi par cette disposition consiste dans la préservation du patrimoine classé, cela dans sa valeur historique, culturelle ou scientifique. L'autorité compétente a d'autre part le pouvoir d'interdire les atteintes graves que pourraient entraîner les travaux, soit celles qui touchent à la substance même de l'objet ou à ses éléments essentiels; elle a en outre la faculté d'autoriser des travaux dont l'impact est moindre et qui peuvent être limités dans leurs effets, par le jeu de charges imposées au constructeur (AC.1998.0145 du 28 mai 1999). Dans un arrêt AC.2005.0048 du 8 février 2006, relatif à un plan partiel d'affectation de la Commune de St-Sulpice régissant un périmètre proche de l'Abbaye, le Tribunal administratif avait par ailleurs rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la protection efficace d'un monument ou d'un ensemble architectural de valeur n'était pas pensable sans une protection simultanée de son environnement (ATF 109 Ia 185 et ss). La protection d'un monument implique en effet le maintien et la sauvegarde de l'ensemble comprenant aussi les alentours dignes d'intérêt (ATF 116 Ia 41, consid.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable et la décision attaquée, confirmée. Il est statué sans frais (art. 52 al. 1 et 91 LPA-VD). Des dépens seront alloués à l'autorité intimée et à la constructrice, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 et 91 LPA-VD). Exclues du champ d'application de l'art. 52 al. 1 LPA-VD, les communes conservent en effet, à l'inverse de l'Etat de Vaud, la faculté de faire valoir leur droit à des dépens (art. 56 al. 3 LPA-VD, a contrario) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.